

# ***Directive (UE) 2019/882 du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services***

## ***Transposition dans le secteur des transports***

*L'acte européen sur l'accessibilité : impacts normatifs en France*  
Journée d'information – Tour Séquoia, 5 décembre 2024

# Transposition de la directive 2019/882 dans le secteur des transports

- Une architecture de transposition à trois niveaux
  - par **loi** (article 16 de la loi n° 2023-171 <sup>[1]</sup> du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE, dite « loi DDADUE ») qui **complète le code des transports et le code de la consommation pour y mentionner les exigences d'accessibilité et désigner les autorités de contrôle**, en précisant l'application progressive de ces dispositions à compter du 28 juin 2025
  - par **décret** (n° 2023-931 pris en Conseil d'Etat) qui **détermine** :
    - les **produits et services concernés**
    - les **obligations des opérateurs économiques** (fabricants, importateurs, distributeurs, prestataires de service)
    - les présomptions de conformité lorsque d'autres règlements européens ou normes harmonisées sont respectés, les modalités d'application des dérogations
    - les **sanctions** prévues en cas de non respect de ces dispositions
  - par **arrêté** du 9 octobre 2023 qui **fixe les exigences d'accessibilité** s'appliquant aux produits et services déterminés par décret
- ~~La transposition s'est parachevée au 10 octobre 2023 avec la publication des textes réglementaires~~

# Champ d'application de la directive 2019/882 dans le secteur des transports

- Les services de transport de voyageurs aérien, ferroviaire, par autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus, et par voie de navigation intérieure
- Les « terminaux en libre-service »
  - distributeurs automatiques de titres de transport
  - bornes d'enregistrement automatiques
  - terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant
- Les « éléments de service »
  - sites internet
  - services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles
  - billets électroniques et services de billetterie électronique
  - fourniture d'informations sur les services de transport, notamment d'informations en temps réel sur le voyage
  - terminaux en libre-service interactifs à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires et de matériel roulant, utilisés pour fournir tout élément des services de transport visés

# Exigences en matière d'accessibilité

- **Des exigences communes applicables à tous les produits dont les « terminaux en libre-service » utilisés pour la fourniture de services de transport**
- **Des exigences s'appliquant aux « éléments de service » de tous les services de transport, y compris les services urbains, suburbains et régionaux alors qu'une dispense aurait pu leur être octroyée**
  - des exigences générales applicables à tous les services
  - des exigences spécifiques :
    - veiller à fournir des informations sur l'accessibilité des véhicules, des infrastructures avoisinantes et de l'environnement bâti ainsi que sur l'assistance pour les personnes handicapées
    - veiller à fournir des informations sur les systèmes de billetterie intelligents ou la communication d'informations en temps réel sur le voyage et d'informations supplémentaires concernant le service (par exemple sur le personnel présent en gare, les ascenseurs hors service ou les services momentanément indisponibles)

# Dérogations

- **Dérogation de l'obligation de mise en conformité :**
  - **si celle-ci entraîne une « modification fondamentale » de la nature du produit ou service**

**ou**

  - **si celle-ci impose une « charge disproportionnée » à l'opérateur économique concerné, à condition qu'il ne perçoive pas de financements externes pour améliorer l'accessibilité d'un produit ou d'un service visé par la directive**

L'évaluation de la « charge disproportionnée » incombe à l'opérateur économique et est réalisée sur la base des critères pertinents énoncés par la directive et repris dans une annexe au code de la consommation
- **Exemption des « microentreprises »** fournissant des services, qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 2 M€

## Mise en œuvre progressive

- **Les exigences en matière d'accessibilité** définies par ces nouvelles dispositions du code des transports et du code de la consommation, **sont applicables** <sup>[1]</sup> **aux :**
  - **produits mis sur le marché après le 28 juin 2025**
  - **services fournis aux consommateurs après cette date, sans préjudice des dérogations temporaires ci-après**
- **Les prestataires de services peuvent jusqu'au 28 juin 2030 continuer à utiliser les produits qu'ils utilisaient légalement avant le 28 juin 2025**
- **Les contrats de prestation de services conclus avant le 28 juin 2025 peuvent s'appliquer sans modification jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'au 28 juin 2030**
- **S'agissant uniquement des terminaux en libre-service, ceux en exploitation avant le 28 juin 2025 et respectant la réglementation en vigueur, peuvent continuer à être utilisés jusqu'à la fin de leur durée de vie économiquement utile, cette période ne pouvant dépasser 15 ans après leur mise en service**

---

~~– Le délai de 15 ans est également prévu dans la transposition allemande versus un délai de maximum 20 ans, consenti par la directive et retenu par exemple dans la transposition italienne~~

DGITM – 12 mai 2024  
à l'article 15 de l'arrêté

# Autorité de contrôle et sanctions

- **Les agents de la DGCCRF sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la directive en ce qui concerne les services de transport**, en application de l'article L. 511-25-1 du code de la consommation
- **Les infractions aux obligations de la directive sont punies d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe** en application de l'article R. 451-4 du code la consommation
  - 1 500 € pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales
- **La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal**
  - pour les personnes physiques, une peine d'amende portée à maximum 3 000 €
  - pour les personnes morales, jusqu'à 15 000 € maximum